



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

signalisation

Question écrite n° 80535

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les radars automatiques implantés dans les zones accidentogènes afin de renforcer la sécurité des automobilistes. En effet, à l'approche d'un radar automatique, l'automobiliste est averti de la présence d'un radar au moyen d'un panneau de signalisation. Or, de nombreux tronçons sont entrecoupés de zones où la vitesse est réduite, pour limiter des nuisances sonores ou en raison d'un danger. Ces multiples limitations adaptées à chaque situation conduisent les conducteurs à la confusion et au doute. Il n'est pas rare de constater que des conducteurs dans le doute freinent brusquement au niveau du radar automatique alors même qu'ils respectent la limitation de vitesse à cet endroit. Cette réaction peut même être dangereuse dans le cas où le trafic est dense. En conséquence, il apparaît nécessaire de rappeler aux conducteurs la limitation de vitesse sur les panneaux qui indiquent la présence d'un radar automatique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour rappeler à chaque automobiliste la vitesse imposée au niveau de chaque radar automatique.

Texte de la réponse

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a engagé depuis 2003 une action sur la pertinence de la signalisation. Les préfets de département ont ainsi été chargés d'examiner les limitations de vitesse imposées sur les réseaux (national, départemental et communal) au regard de la réglementation et des réelles nécessités de sécurité routière, en corrélation, entre autres, avec la mise en place du contrôle automatique. À l'occasion de cette analyse, il a été constaté sur certains tronçons une incertitude sur la vitesse limite autorisée, notamment au droit des équipements de contrôle automatique. Afin d'y remédier, le ministère a demandé que la vitesse maximale concernant une voie soumise au contrôle par radar fixe soit rappelée par un panneau réglementaire, celui-ci devant être implanté au niveau du panneau avertissant les automobilistes de la proximité d'un radar automatique. Cette mesure sera mise en oeuvre au cours de l'année 2006 sous la responsabilité des services gestionnaires des routes.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80535

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11477

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2867